



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Pôle d'appui à la Direction

ARRÊTÉ N° 58-2023-02-10-00005
portant approbation des cartes de bruit stratégiques (CBS)
des infrastructures de transports terrestres
des réseaux routiers national non concédé, départemental et communal (Nevers)
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département de la Nièvre
(4^{ème} échéance)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres (ITT),

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des CBS des autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales du département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des CBS des ITT du réseau routier national concédé (A77), dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Nièvre

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) le 11 janvier 2023 pour les réseaux routiers national non concédé, départemental et communal (Nevers), du département de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que les CBS des ITT doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules,

CONSIDÉRANT que ce réexamen a fait l'objet d'une ultime phase de correction, issue d'une concertation entre les services de l'État de la Nièvre, les gestionnaires des ITT et le Cerema, en octobre 2022,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : secteurs couverts par les CBS

Sont arrêtées les CBS de 4^{ème} échéance des ITT des réseaux routiers national non concédé, départemental et communal, recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Voies	Communes traversées
N7/A77	Saint-Père / Cosne-Cours-sur-Loire/ Tracy-sur-Loire / Saint-Andelain / Pouilly-sur-Loire / Mesves-sur-Loire / La Charité-sur-Loire / La Marche / Tronsanges / Chaulgnes / Parigny-les-Vaux / Pougues-les-Eaux / Varennes-Vauzelles / Urzy / Coulanges-lès-Nevers / Saint-Éloi / Nevers / Sermoise-sur-Loire / Challuy / Magny-Cours / Saint-Parize-le-Châtel / Langeron / Saint-Pierre-le-Moûtier / Chantenay-Saint-Imbert / Tresnay

2°) les axes routiers départementaux

Voies	Communes traversées
D40	Fourchambault / Marzy / Varennes-Vauzelles / Nevers
D47	Fourchambault
D167	Varennes-Vauzelles (en partie) / Nevers
D267	Nevers / Varennes-Vauzelles (en partie)
D907	Varennes-Vauzelles (en partie) / Nevers / Sermoise-sur-Loire (en partie) / Challuy (en partie)
D907B	Nevers
D977	Coulanges lès-Nevers (en partie)
D978	Saint-Éloi / Nevers
D978A	Decize (en partie)
D981	Saint-Éloi / Saint-Léger-des-Vignes / Decize (en parties sur les trois communes)

3°) les axes routiers de la commune de NEVERS

- Boulevard du Pré-Plantin
- Boulevard du Grands-Près-des-Bordes
- Rue de Nièvre (en partie)

Article 2 : contenus des CBS

Les CBS comprennent :

- I Des documents graphiques consultables sur l'application informatique de données géographiques Géo-IDE (*voir précisions dans l'article 3 du présent arrêté*), listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus,

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières,
 - 2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II Les CBS sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publications

Les CBS, via l'application informatique de données géographiques Géo-IDE, et le présent arrêté sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Nièvre à l'adresse suivante : [http://www.nievre.gouv.fr/rubriques Politiques publiques / Environnement / Le bruit des infrastructures de transports terrestres / Les cartes de bruit stratégiques et le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement / Les cartes de bruit stratégiques \(CBS\) 2022](http://www.nievre.gouv.fr/rubriques/Politiques%20publiques/Environnement/Le%20bruit%20des%20infrastructures%20de%20transports%20terrestres/Les%20cartes%20de%20bruit%20strat%C3%A9giques%20et%20le%20Plan%20de%20Pr%C3%A9vention%20du%20bruit%20dans%20l'Environnement/Les%20cartes%20de%20bruit%20strat%C3%A9giques%20(CBS)%202022)

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 58-2022-11-07-00007 du 7 novembre 2022 portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des CBS des ITT du réseau routier national concédé (A77), dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Nièvre

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : notifications

Le présent arrêté est notifié :

- aux collectivités concernées, identifiées dans l'article 1,
- aux gestionnaires des ITT en vue de l'élaboration des PPBE correspondants : la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (Dir-CE) pour le réseau routier national non concédé, le Conseil départemental (CD 58) de la Nièvre pour le réseau routier départemental, la commune de Nevers pour certaines voies communales,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur Général de la Prévention des risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT), pour rapportage auprès de la Commission Européenne.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des CBS des autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales du département de la Nièvre, est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, les sous-Préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 FEV. 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER